

**AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
No T-110-12**

COUR FÉDÉRALE – SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Entre :

DANIEL TURP

Partie demanderesse

Et :

STEPHEN HARPER
Premier ministre du Canada

PETER KENT
Ministre de l'Environnement du Canada

JOHN BAIRD
Ministre des Affaires étrangères du Canada

ROBERT NICHOLSON
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

GOUVERNEMENT DU CANADA

Parties défenderesses

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1
DE LA *LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE* ET DES RÈGLES 300 ET SUIVANTES DE LA COUR

GREY CASGRAIN, s.e.n.c.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
bureau 1715
Montréal, Québec H3B 2K8
Tél. : 514-288-6180 ;
Télec. : 514-288-8908

À :

STEPHEN HARPER
Premier ministre du Canada
Cabinet du Premier ministre, 80, rue Wellington, Ottawa (On), K1A 0A2

PETER KENT
Ministre de l'Environnement
Ministère de l'Environnement
Informathèque
10, rue Wellington, 23e étage Gatineau (Québec), K1A 0H3

JOHN BAIRD
Ministre des Affaires étrangères du Canada
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (On), K1A 0G2

ROBERT NICHOLSON
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
Édifice de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (On), K1A 0H8

GOUVERNEMENT DU CANADA

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

No T-110-12

COUR FÉDÉRALE – SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Entre :

DANIEL TURP

Partie demanderesse

Et :

STEPHEN HARPER

Premier ministre du Canada

PETER KENT

Ministre de l'Environnement du Canada

JOHN BAIRD

Ministre des Affaires étrangères du Canada

ROBERT NICHOLSON

Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

GOVERNEMENT DU CANADA

Parties défenderesses

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1
DE LA *LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE* ET DES RÈGLES 300 ET SUIVANTES DE LA COUR

AUX PARTIES DÉFENDERESSES :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUETE CONTRE VOUS par la partie demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, au 30 rue McGill, Montréal, Québec, H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles de la Cour fédérale* (1998) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale* (1998) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

13 février 2012

Délivré par : _____

30 rue McGill

Montréal, Québec H2Y 3Z7

Destinataires

STEPHEN HARPER

Premier ministre du Canada

Cabinet du Premier ministre, 80, rue Wellington, Ottawa (On), K1A 0A2

PETER KENT

Ministre de l'Environnement

Ministère de l'Environnement

Informathèque

10, rue Wellington, 23e étage Gatineau (Québec), K1A 0H3

JOHN BAIRD

Ministre des Affaires étrangères du Canada

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (On), K1A 0G2

ROBERT NICHOLSON

Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

Ministère de la Justice du Canada

Édifice de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (On), K1A 0H8

GOUVERNEMENT DU CANADA

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant la décision du gouvernement du Canada en date du 15 décembre 2011 de transmettre aux Nations Unies une notification de sa dénonciation du Protocole de Kyoto, La demande est une déclaration d'illégalité de la décision attaquée et/ou tout autre remède que la Cour jugera utile ou approprié.

STEPHEN HARPER

Premier ministre du Canada

Cabinet du Premier ministre, 80, rue Wellington, Ottawa (On), K1A OA2

PETER KENT

Ministre de l'Environnement

Ministère de l'Environnement

Informathèque

10, rue Wellington, 23e étage Gatineau (Québec), K1A OH3

JOHN BAIRD

Ministre des Affaires étrangères du Canada

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (On), K1A 0G2

ROBERT NICHOLSON

Ministre de le Justice et Procureur général du Canada

Ministère de la Justice du Canada

Édifice de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (On), K1A 0H8

GOUVERNEMENT DU CANADA

L'objet de la demande est le suivant:

1. Déclarer que la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* est illégale dans la mesure elle a été adoptée en violation de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*;
2. Déclarer que l'exercice de la prérogative royale en matière de traités ne saurait mettre en échec la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* et que l'adoption de cette dernière loi a eu pour effet de priver le gouvernement du droit d'exercer la prérogative royale pour dénoncer le *Protocole de Kyoto* sans l'intervention du Parlement du Canada;
3. Déclarer que la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* est illégale dans la mesure où elle porte atteinte du principe de la primauté du droit ainsi qu'à celui de la séparation des pouvoirs;
4. Déclarer que la dénonciation par le Canada du Protocole de Kyoto à la *à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques est illégale* dans la mesure où elle a été faite en violation de l'obligation constitutionnelle de consulter, en application du principe démocratique, le Parlement du Canada;
5. Déclarer que la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques* est sans effet;

Les motifs de la demande sont les suivants:

Partie I – LA MISE EN CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

5. Adopté à lors du Sommet de la terre à Rio de Janeiro le 9 mai 1992, la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* [ci-après la *Convention-cadre*] (Document 1) est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Le Canada a signé cette convention le 12 juin 1992 et l'a ratifié le 4 décembre 1992. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, la convention prévoit en son article 3 qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. En sa qualité de pays développé figurant à l'annexe I de la *Convention-cadre* et en application de l'article 4 de celle-ci, le Canada prenait également plusieurs engagements spécifiques. En date du 13 janvier 2012, 194 États et une organisation économique régionale (Union européenne) sont parties au *Convention-cadre*.
6. Les parties à la *Convention-cadre* adoptaient en 1995 le Mandat de Berlin qui prévoyait la négociation d'un protocole visant à édicter des cibles plus précises pour favoriser la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Après deux ans et demie de négociation, le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques* [ci-après le *Protocole de Kyoto*] était adopté le 11 décembre 1997 (Document 2).
7. En devenant une Partie contractante au *Protocole de Kyoto*, le Canada s'engageait, en tant que partie visée à l'annexe I de la *Convention-cadre* et conformément aux annexes A et B du *Protocole de Kyoto*, à exécuter de bonne foi l'obligation contenue à l'article 3 dudit protocole selon lequel les « Parties [...] font en sorte que leurs émissions [...] ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées en vue de réduire le total de leurs émissions [des] gaz [à effet de

serre] d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012. Dans l'annexe B, l'engagement chiffré de l'imitation ou de réductions des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou période référence) pour le Canada était fixé à 94.

8. Le gouvernement du Canada a signé le *Protocole de Kyoto* le 29 avril 1998. Après l'adoption le 10 décembre 2002 d'une motion à la Chambre des communes du Canada « demand[ant] au gouvernement de ratifier le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques » (Document 3), le Canada déposait un instrument de ratification du *Protocole de Kyoto* le 17 décembre 2002 (Document 4).

9. Pour entrer en vigueur, l'article 25 du *Protocole de Kyoto* requerrait que 55 parties au minimum expriment leur consentement à être liés par le Protocole, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des parties à cette annexe. Suite au dépôt par la Fédération de Russie de son instrument de ratification le 18 novembre 2004, le *Protocole de Kyoto* est entré en vigueur le 16 février 2005. Le *Protocole de Kyoto* est entré en vigueur pour le Canada ce même jour. En date du 13 janvier 2012, 192 États et une organisation économique régionale (Union européenne) sont parties au *Protocole de Kyoto*.

10. Le Parlement du Canada a adopté la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* (L.C. 2007, c. 30, devenu L.R.C., c. K-5) (Document 5). Cette loi est entrée en vigueur le jour de sa sanction par le gouverneur général du Canada le 22 juin 2007. Elle est toujours en vigueur.

11. Dans son préambule, cette loi affirme qu'elle « vise, en partie, à assurer le respect des engagements du Canada aux termes de la CCNUCC [*Convention-cadre*] et du Protocole de Kyoto ». L'article 3 précise que la loi « a pour objet d'assurer la prise de mesures efficaces et rapides par le Canada afin qu'il honore ses engagements dans le cadre du Protocole de Kyoto et aide à combattre le problème des changements climatiques mondiaux ».

12. L'article 4 de la *Loi sur la mise en œuvre du Protocole de Kyoto* déclare ce qui suit : « La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ».

13. Le paragraphe 2 de l'article 7 de cette loi est relatif à l'« obligation de préserver la mise en œuvre du Protocole de Kyoto » et prévoit que « le gouverneur en conseil veille à ce que le Canada honore les engagements qu'il a pris en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole de Kyoto en prenant, modifiant ou abrogeant les règlements appropriés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ».

14. Le 12 décembre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé par la voix de son ministre de l'Environnement qu'il entendait se prévaloir de la possibilité de dénonciation du *Protocole de Kyoto* prévue à l'article 27 de ce traité.

15. Le 15 décembre 2011, le gouvernement du Canada a transmis aux Nations Unies une notification de sa dénonciation du *Protocole de Kyoto* (Document 6). Agissant en sa qualité de dépositaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquait le 16 décembre 2011 l'information suivante : « L'action susmentionnée [la dénonciation du Canada] a été effectuée le 15 décembre 2011. L'action prendra effet pour le Canada le 15 décembre 2012 conformément au paragraphe 2 de l'article 27 qui stipule : "Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification." » (Document 7)

Partie II – Les arguments juridiques relatifs à l’illégalité de la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto*

16. La partie demanderesse est d’avis qu’en autorisant la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto* les parties défenderesses ont agi dans l’illégalité en ne respectant pas une loi du Parlement du Canada. Il est clair que le Canada n’a plus l’intention d’honorer ses engagements internationaux suite à la transmission au Secrétaire général des Nations Unies de la notification relative à sa dénonciation nada du *Protocole de Kyoto* le 15 décembre 2011 ce qui va à l’encontre de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* qui énonce à son article 7, paragraphe 2 que le Canada est tenu d’honorer ses engagements internationaux qu’il a pris en vertu de l’article 3, paragraphe 1 du *Protocole de Kyoto*,.

17. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l’article 7 de loi, le gouvernement du Canada a l’obligation d’honorer ses engagements internationaux en tout temps après la période de cent quatre-vingt jours suivant l’entrée en vigueur de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de*. La dénonciation enfreint cette disposition et viole ainsi le principe de primauté du droit.

18. De plus, le gouvernement du Canada a agi en toute illégalité en ignorant une loi du Parlement du Canada et en dénonçant le *Protocole de Kyoto* sans procéder au préalable à l’abrogation ou à la modification de la loi.

19. En application du principe de la séparation entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire enchâssé dans la *Constitution du Canada*, et en particulier par la *Loi constitutionnelle de 1867*, le pouvoir exécutif a enfreint le principe de séparation des pouvoirs en s’ingérant dans les compétences du pouvoir législatif et en portant atteinte à la volonté du Parlement du Canada d’assurer la prise de mesures efficaces et rapides par le Canada afin qu’il honore ses engagements dans le cadre du *Protocole de Kyoto* et aide à combattre le problème des changements climatiques mondiaux.

20. À la lumière du principe démocratique et de l’obligation constitutionnelle de consulter le Parlement du Canada qui en découle, la décision relative à la dénonciation par le Canada du *Protocole de Kyoto* aurait dû être précédée d’une consultation du Parlement du Canada, et en particulier de la Chambre des communes du Canada. En l’absence d’une telle consultation, le gouvernement du Canada a agi en toute illégalité en violant le principe démocratique.

Partie III – LES MOYENS ET LES REDRESSEMENTS

21. La partie demanderesse a un intérêt manifeste à faire déterminer, pour la solution d’une difficulté réelle, le droit de faire respecter la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*.

22. La partie demanderesse a un intérêt manifeste à faire déterminer, pour la solution d’une difficulté réelle, le droit de faire respecter les grands principes constitutionnels, notamment le principe de la primauté du droit, le principe de la séparation des pouvoirs et le principe démocratique.

23. L’intérêt de la partie demanderesse à faire déclarer illégale la dénonciation du Canada est fondé sur le droit de tout citoyen de contester la constitutionnalité de toute règle de droit;

24. La partie demanderesse a un intérêt véritable relativement aux conclusions demandées. En l'espèce, celui-ci découle expressément de l'intérêt public et du pouvoir des tribunaux de contrôler l'action gouvernementale;
25. Les questions juridiques en jeu sont manifestement sérieuses et sont justiciables;
26. Il n'existe aucune autre personne ayant un intérêt plus direct à agir que la partie demanderesse.
27. Il n'existe pas d'autre moyen raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.
28. Il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour assurer le respect de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto* ainsi que des principes constitutionnels de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs et du principe démocratique.
29. Les conclusions recherchées par la partie demanderesse ne concernent pas une situation purement hypothétique ou à venir.
30. Le présent litige exige une solution immédiate et rapide pour répondre à des impératifs urgents.
31. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- Document 1 : *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*
- Document 2 : *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unie sur les changements climatiques*
- Document 3 : Motion de la Chambre des Communes sur le Protocole de Kyoto
- Document 4 : Instrument de ratification du Canada du *Protocole de Kyoto*
- Document 5 : *Loi de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto*
- Document 6 : Notification par le Canada de sa dénonciation du *Protocole de Kyoto*
- Document 7 : Document des Nations Unies relatif à la dénonciation par le Canada au *Protocole de Kyoto*

La partie demanderesse demande au gouvernement du Canada ou à tout autre défendeur de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral.

Document 4 : Instrument de ratification du Canada du *Protocole de Kyoto*

Document 6 : Notification par le Canada de sa dénonciation du *Protocole de Kyoto*

Montréal, le 13 janvier 2012

Julius Grey

Grey Casgrain, Avocat S.E.N.C.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2720

Montréal, Québec H3B 2K8

Téléphone : 514-288-6180 ; Télécopieur : 514-288-8908

jhgrey@greycasgrain.ca

Procureur de la partie demanderesse

No T-110-12

**COUR FÉDÉRALE – SECTION DE
PREMIÈRE INTANCE**

ENTRE:

DANIEL TURP

Partie demanderesse

-ET-

STEPHEN HARPER

Premier ministre du Canada

PETER KENT

Ministre de l'Environnement du Canada

JOHN BAIRD

Ministre des Affaires étrangères du Canada

ROBERT NICHOLSON

Ministre de la Justice et Procureur général du
Canada

GOUVERNEMENT DU CANADA

Parties défenderesses

**AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE
JUDICIAIRE PRÉSENTÉE EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR LA
COUR FÉDÉRALE ET DES RÈGLES 300
ET SUIVANTES DE LA COUR**

ORIGINAL

BG-1593

GREY CASGRAIN, s.e.n.c.

1155, boul. René-Lévesque

Bureau 1715

Montréal (Québec) H3B 2K8

Tél.: (514) 288-6180

Télec.: (514) 288-8908

Me Julius H. Grey
Me Isabelle Turgeon